

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 53.25 Arrêté municipal portant interdiction d'accès au public et de circulation sur la promenade du Petit Port à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à 2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411-17, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée par Monsieur David LEGOUET, Maire de la commune de Barneville-Carteret, afin de limiter l'accès au public au ponton M du port de plaisance ainsi que sur une partie de la promenade du Petit Port pendant la journée du 1^{er} mars 2025 de 6h00 à 12h00 lors de la présence du SKIPPEUR Louis DUC,

CONSIDÉRANT la visite du SKIPPEUR Louis DUC à bord de son monocoque dans le port de plaisance de la commune de Barneville-Carteret le samedi 1^{er} mars 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir à la sécurité de chacun lors de la venue du SKIPPEUR Louis DUC à bord de son monocoque dans le port de plaisance de la commune de Barneville-Carteret,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer la circulation et l'accès au public de la façon suivante,

ARRÊTE :

Article 1er :

À cet effet, afin de pourvoir à la sécurité de chacun lors de la venue du SKIPPEUR Louis DUC le samedi 1^{er} mars 2025 à bord de son monocoque dans le port de plaisance de la Commune de Barneville-Carteret, l'accès au public sur le ponton M ainsi que sur la promenade du Petit Port est réglementé comme ci-après :

- **La circulation des véhicules est interdite le samedi 1^{er} mars 2025 de 5h00 à 11h00 sur la globalité de la promenade du Petit Port,**

- L'accès au public est interdit sur l'extrémité de la promenade du Petit Port menant au ponton M (zone matérialisée par des barrières),
- L'accès au public est interdit sur le ponton M.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux élus(es) de la commune de Barneville-Carteret, au personnel portuaire, à toute l'équipe et famille du SKIPPEUR Louis Duc, aux forces de secours et de la sécurité publics.

Article 2ème :

Les infractions au présent règlement seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

Article 3ème :

La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4ème :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- . Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- . Le Directeur des services techniques de Barneville-Carteret,
- . Le Chef du bureau portuaire de la commune de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 27 février 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

